

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT #498-15 CONCERNANT
LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET
DES CONSEILLERS**

ATTENDU QUE le maire et les conseillers doivent assister à de nombreuses réunions pour donner suite aux dossiers municipaux ;

ATTENDU QUE les élus d'une municipalité doivent faire preuve d'une grande disponibilité ;

ATTENDU QUE le conseil d'une municipalité peut fixer la rémunération du maire et des conseillers et que la loi prévoit qu'une partie de cette rémunération est versée à titre d'allocation de dépenses;

ATTENDU QUE la rémunération actuelle du maire est de 8 005\$ par année, à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses de 4 003\$ alors que la rémunération de base d'un conseiller est actuellement de 2 114\$ par année et que son allocation de dépenses est de 1 056\$.

ATTENDU QU'un avis de motion, accompagné d'un projet de règlement, a été présenté par le conseiller André Drapeau lors de la séance régulière du 13 janvier 2015;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché conformément à la loi le 14 janvier 2015;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PATRICK DARSIGNY ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉSÉANCE

Ce règlement abroge le règlement numéro 467-12 et tout autre règlement précédent traitant du même sujet.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

À compter du 1^{er} janvier 2015, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à la somme de 8 108\$, alors que celle d'un conseiller est fixée à 2 141\$.

ARTICLE 3 ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à la loi, l'allocation de dépenses est égale à la moitié de la rémunération payée à chacun.

ARTICLE 4 INDEXATION

La rémunération sera indexée, pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2015, selon le taux de l'indice des prix à la consommation, établi par Statistiques Canada, pour la province de Québec, en faisant la moyenne annuelle des indices obtenus mensuellement à partir du mois de novembre de l'année précédente par rapport au mois d'octobre de l'année terminée. Pour la présente année cet indice est au taux de 1,28%.

ARTICLE 5 VERSEMENTS

Le salaire des membres du conseil sera versé à chaque mois et ce, au début du mois tout de suite après l'assemblée régulière du conseil.

ARTICLE 6 MAIRE-SUPPLÉANT

Advenant le cas, ou le maire-suppléant aurait à remplacer le maire pour une durée excédant quinze jours consécutifs, la municipalité lui versera une rémunération équivalente à celle du maire proportionnellement au nombre de jours de remplacement.

ARTICLE 7 COMITÉ

Pour les fins de la présente, le mot «comité» signifie un comité où un membre du conseil est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de formation ou de représentation à caractère social.

Un membre du conseil reçoit, lorsqu'il assiste à une séance ou à une réunion d'un comité, autre que les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil ou la séance d'un autre organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, une rémunération de 150,00\$ si la présence du membre du conseil est d'une durée équivalente à une journée complète de travail, et de 75,00\$, si sa présence équivaut à une demi-journée de travail.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les délais prévus par la loi.

ADOPTÉ À SAINT-SIMON, LE 03 février 2015 et signé le ____ février 2015.

Normand Corbeil, Maire

France Desjardins, GMA
Directrice générale et/
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	13 janvier 2015
Projet de règlement déposé le :	13 janvier 2015
Affichage du projet de règlement :	14 janvier 2015
Adoption du règlement:	03 février 2015
Avis public d'entrée en vigueur:	04 février 2015
Entrée en vigueur:	04 février 2015